

4.3 SUPERPOSITION DES ALEAS ET DES ENJEUX

La superposition des aléas et des enjeux permet d'une part d'obtenir une représentation documentée du risque technologique sur le territoire.

D'autre part, elle constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet :

- de définir un zonage brut, résultant de la traduction sur une photo aérienne du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation ;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit que le PPRT tend à protéger prioritairement les vies humaines.

Cette superposition montre que les enjeux décrits précédemment, notamment en terme de population et de logements sont situés en zone d'aléa faible.

5 ZONAGE BRUT ET INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

5.1 OBTENTION DU ZONAGE BRUT

A partir de la superposition des cartes des aléas et des enjeux, le zonage brut résulte de l'application mécanique des principes de maîtrise de l'urbanisation précisés dans le tableau ci-dessous extrait du Guide Méthodologique « PPRT » de décembre 2005 réalisé par le MEDD et le MTETM.

		Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
		Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
		Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				
F U T U R	Mesures relatives à l'urbanisme	Effets toxique et thermique	R principe d'interdiction strict		r principe d'interdiction avec quelques aménagements		B constructions possibles sous réserve de ne pas augmenter la population exposée		b constructions possibles Prescriptions obligatoires ERP, industries		Sans objet		
		Effet surpression											b constructions possibles sous conditions
	Mesures physique sur le bâti futur	Effets toxique et thermique	Rien n'est autorisé. Pas de constructions neuves		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées		Prescriptions obligatoires		Sans objet				
		Effet surpression									Prescriptions obligatoires		
E X I S T A N T	Mesures physique sur le bâti existant vulnérable	Effets toxique et thermique	Mesures obligatoires (même si cette mesure technique ne permet de faire face qu'à un aléa moins important)				Mesures obligatoires			Sans objet			
		Effet surpression										Recommandations	
	Mesures foncières	Critères d'inscriptions des intérêts vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour ensemble du bâti résidentiel Modulable possible pour les activités	Selon contexte local (concertation)	Non proposé								
		Critères d'inscriptions des intérêts vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Si expropriation (délaissement automatique lorsque DUP prise par le préfet)	d'office pour résidentiel et modulable pour activités	Selon le contexte local (Concertation)	Non proposé							

Cependant, ce guide a été élaboré afin de fournir une aide technique à l'élaboration des PPRT et ne revêt donc pas une obligation réglementaire. Les principales règles fixées en matière d'urbanisme, de construction, d'usages et d'actions foncières selon les zones d'aléas sont des minima à respecter.

Ces principes de réglementation permettent d'encadrer les grandes orientations. Ensuite, les contraintes sont à définir et à graduer selon le contexte local et les enjeux présents.

Il faut cependant garder à l'esprit que l'objectif principal du PPRT est de limiter les populations exposées en cas d'accident majeur.

Dans le cas de NOBEL EXPLOSIFS France, le plan de zonage brut, représenté à la page 29, a été obtenu de la manière suivante, l'ensemble des zones étant dû aux effets de surpression :

- la zone colorée en rouge et identifiée R correspond aux zones d'aléas Très Fort 'plus' (TF+) et Très Fort (TF). En cas d'accident les effets attendus pour la vie humaine sont des effets très graves c'est à dire létaux significatifs. L'intensité des effets justifie donc qu'aucune nouvelle construction ne soit autorisée dans cette zone. Par ailleurs, si du bâti existait dans cette zone, l'expropriation aurait dû être prescrite.
- La zone colorée en jaune et identifiée r correspond aux zones d'aléas Fort 'plus' (F+) et Fort (F) dues à des dangers graves voire très graves pour la vie humaine, c'est à dire entraînant des effets létaux pour la population exposée. De ce fait, les nouvelles constructions sont interdites. Le délaissement aurait dû être prescrit si des habitations s'étaient situées dans la zone.
- La zone colorée en bleu et identifiée B correspond aux zones d'aléas Moyen 'plus' (M+) et Moyen (M), zones où les dangers pour la vie humaine sont significatifs (effets irréversibles) voire graves (effets létaux). En conséquence, les constructions ne seront autorisées que sous réserve de l'application de dispositions constructives et qu'elles n'augmentent pas la population exposée. Le bâti existant sera quant à lui soumis à des mesures assurant le renforcement du bâti. Aucune mesure foncière n'est prévue dans cette zone.
- La zone colorée en vert et identifiée b correspond à la zone des aléas faible (Fai). Les dangers pour la vie humaine sont dus aux effets indirects par bris de vitres. Ces effets peuvent être palliés par un renforcement des vitrages, renforcement qui doit être à minima recommandé pour les installations existantes et prescrit pour le bâti futur.

Un point particulier est à noter dans l'élaboration du plan de zonage brut :

- En limite des zones d'aléas très fort 'plus', fort 'plus' et moyen 'plus', la carte de superposition aléas et enjeux présentent de fin liserés dus à des niveaux d'aléa un peu moins important (très fort, fort et moyen) qui à l'échelle réelle ne représente que quelques dizaines de mètres de large. Au vu des faibles distances mises en jeu et dans un souci d'homogénéisation des mesures proposées, le choix a été fait de l'intégrer dans le niveau d'aléas le plus fort qui borde ce liseré. C'est pourquoi au niveau du plan de zonage brut, ils se trouvent en R, r et B.

Ce zonage brut permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire, en fixant les minima. Cependant, le zonage réglementaire n'est obtenu qu'à l'issue de la phase « stratégie PPRT » (décision collégiale de mise en œuvre), pendant laquelle ces grands principes sont adaptés au niveau local.

5.2 INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

Les investigations complémentaires doivent permettre de déterminer si des mesures peuvent réduire la vulnérabilité des personnes au travers d'un renforcement des bâtis.

Les investigations complémentaires ne se font donc que pour les enjeux existants (bâtis et usages). Il s'agit de :

- l'approche de la vulnérabilité ;
- la démarche d'estimation de la valeur des biens immobiliers.

Elles ne sont cependant pas systématiques et sont fonction du contexte local.

L'étude des enjeux autour du site de NOBEL EXPLOSIFS France permet d'indiquer qu'aucun bâtiment ne se situe dans les zones d'aléa très fort 'plus' à moyen.

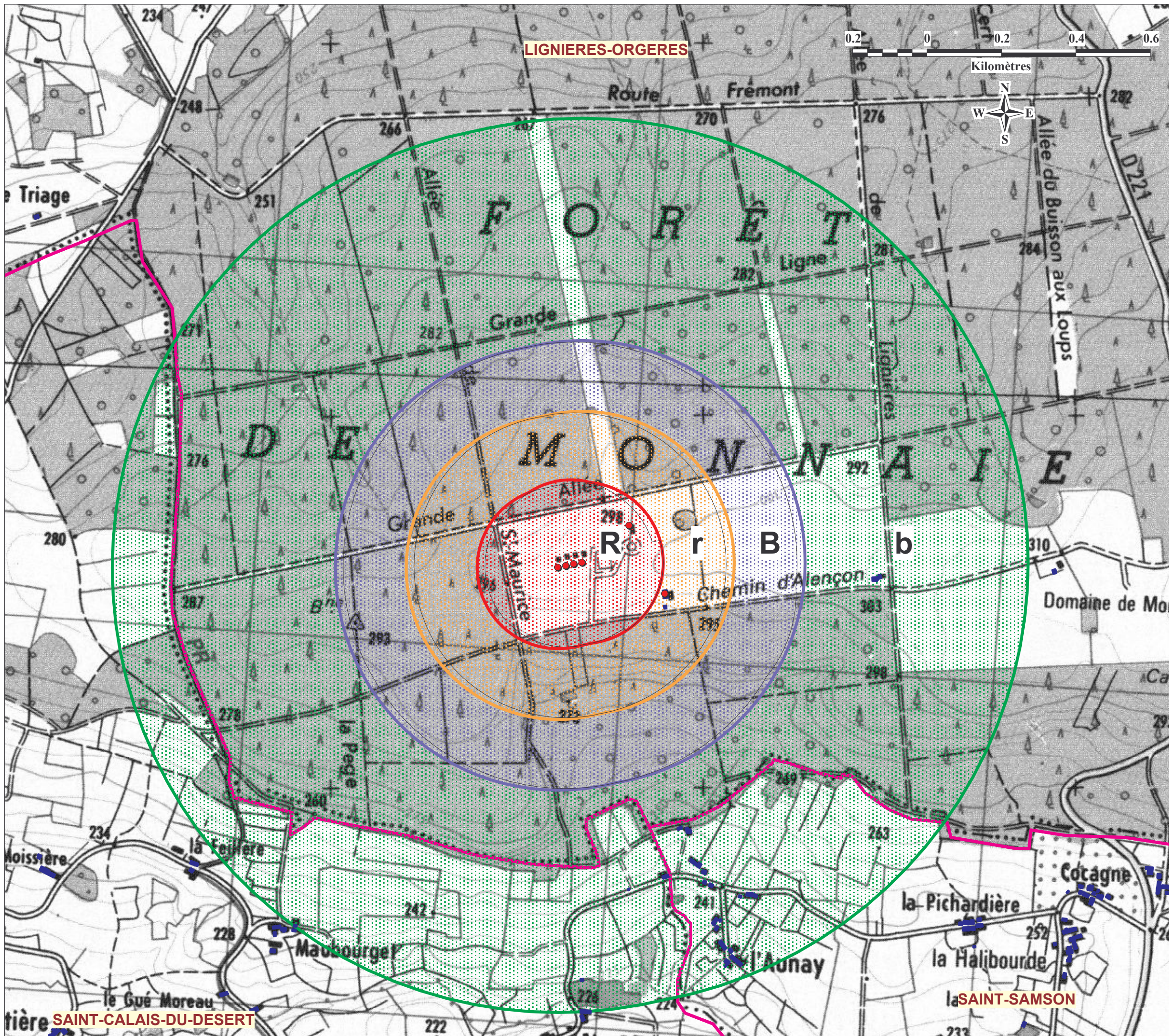
Les investigations complémentaires ne sont donc pas nécessaires.

En zone d'aléa faible, aucune investigation complémentaire n'est nécessaire, s'agissant de la zone où seront appliquées des mesures techniques à caractère générique (mesures de protection contre les bris de vitre, par exemple).

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DE L'ÉTABLISSEMENT
NOBEL EXPLOSIFS FRANCE

ZONAGE BRUT

-  Limites de communes
-  Bâti
-  Aléas très fort et très fort +
-  Aléas fort et fort +
-  Aléas moyen et moyen +
-  Aléa faible



6 JUSTIFICATION DES CHOIX REGLEMENTAIRES EN FONCTION DU CONTEXTE

LOCAL

« La superposition des aléas et des enjeux, effectuée dans un premier temps, complétée ensuite par des investigations complémentaires sur la vulnérabilité des enjeux et l'estimation du coût de mise en œuvre des mesures foncières, apporte toutes les informations nécessaires aux différents acteurs concernés afin de choisir les différentes orientations du plan. »

L'objectif de cette étape est double :

- présenter et expliquer les mesures inéluctables ainsi que les choix possibles en fonction du contexte local ;
- échanger avec les parties prenantes pour fixer les dispositions du PPRT en tenant compte des spécificités du territoire, des projets de développement local, des contraintes financières et des dispositifs supplémentaires apportés par l'exploitant.

L'étude des enjeux présents sur le territoire a permis de constater qu'aucun bâti existant, à l'exception des installations de NOBEL EXPLOSIFS France, ne se situait dans les zones d'aléa Très Fort 'plus' (TF+) à Moyen (M).

Aucun secteur d'expropriation ou de délaissement possibles n'a donc à être déterminé.

Cette absence de mesures foncières identifiées rend donc inutile la recherche de mesures supplémentaires de prévention des risques sur les installations industrielles ainsi que la constitution d'une convention de financement tripartite destinée, selon la réglementation, à financer ces mesures.

L'article L211-1 du code de l'urbanisme autorise cependant les communes à exercer leur droit de préemption sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques. Ce droit de préemption confère à la personne publique qui l'a instauré, le droit d'acquérir en priorité un immeuble ou une partie d'immeuble, nu ou bâti ainsi que certains droits immobiliers à prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

Si un droit de préemption au profit d'une société d'aménagement foncier ou d'établissement rural concerne les mêmes secteurs, le droit de préemption établi par le PPRT au profit de l'Etat ou des collectivités publiques prime sur cet autre droit.

Il est à noter que les terrains acquis par les communes, leurs groupements et les établissements publics de coopération intercommunale par préemption peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants à l'origine du risque. La commune devra alors rétrocéder les subventions perçues par l'Etat. (Articles L. 515-19 III et L. 515-20 du code de l'environnement)

La stratégie du PPRT se concentrera donc :

- les choix de maîtrise de l'urbanisation future ;
- les prescriptions techniques sur l'existant.

6.1 PRINCIPALES ORIENTATIONS PROPOSEES

Les principales orientations résultent donc de la carte du zonage brut et délimitent des zones d'interdiction et d'autorisation.

Elles ont été définies par les services instructeurs en accord avec les personnes et organismes associés lors de la réunion du travail du 21 décembre 2006.

Le principe général retenu est l'interdiction d'implantation de toute nouvelle habitation dans le périmètre d'exposition au risque afin de ne pas augmenter, de manière significative, le nombre de personnes exposées aux risques.

Dans la zone d'aléa faible, certaines constructions ou un développement limité des constructions existantes seront autorisés sous réserve de l'application de certaines règles de construction.

6.1.1 Encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante

6.1.1.A. La zone G : zone d'interdiction stricte

La zone G correspond à l'emprise foncière du site. Elle correspond à une interdiction de tout bâtiment ou activité non liés à l'activité à risque. Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais dans le but d'enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain.

6.1.1.B. La zone R : zone d'interdiction stricte

La zone R correspond à un niveau d'aléa Très Fort 'plus' et Très Fort. Selon le guide, rien n'est à autoriser.

Dans cet espace forestier et naturel sans aucun autre enjeu, rien n'est à autoriser, sauf les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique.

6.1.1.C. La zone r : zone d'interdiction forte

La zone r correspond à un niveau d'aléa Fort 'plus' et Fort. Le guide précise qu'un principe d'interdiction est à retenir avec quelques aménagements tolérés, dans la mesure où ils n'augmentent pas l'exposition au risque des personnes.

Cette zone est à vocation uniquement forestière, sans aucun autre enjeu, notamment sans bâti existant.

L'orientation choisie est donc de ne rien autoriser, sauf les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique.

6.1.1.D. La zone B : zone d'interdiction moyenne

La zone B, représentée en bleu sur le plan de zonage brut correspond à un niveau d'aléa Moyen 'plus' et Moyen. Le guide demande que les constructions possibles n'augmentent pas la population exposée et que des dispositions constructives soient prescrites pour le bâti futur comme pour l'existant.

Bien que moyennement exposée au risque, cette zone uniquement agricole et forestière se doit de conserver cette vocation. Les constructions sont donc interdites.

Seules les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique et les infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs sont autorisées.

6.1.1.E. La zone b : zone d'interdiction limitée

La zone b correspond à un niveau d'aléa Faible. La zone d'aléa Faible n'est réglementée que pour un effet de surpression compris entre 20 et 50 mbars. Selon le guide, des mesures de renforcement des vitrages sont à minima à recommander pour le bâti existant et obligatoires pour les constructions futures.

Ce secteur, à vocation agricole et forestière, est le seul comportant des enjeux repérés précédemment : des habitations regroupées en hameaux.

Toujours dans un objectif de ne pas augmenter la population exposée au risque, il est également proposé que seul l'aménagement ou l'extension de constructions existantes puissent être autorisés sous réserve du respect de dispositions constructives (limitation de la taille des ouvertures, mise en place de vitrage feuilleté ou d'un film de protection contre les bris de vitres...), ainsi que les changements de destination et la reconstruction de bâtiments sinistrés.

6.1.2 Mesures de protection des populations

Les mesures qui sont proposées concernent le fait de limiter l'exposition au risque des personnes.

6.1.2.A. Renforcement du bâti existant.

Il s'effectuera par la prescription ou la recommandation de mesures visant à réduire la vulnérabilité des personnes par le renforcement des éléments les plus fragiles en cas de surpression (vitres, couvertures...).

Les habitations existantes ne se situent qu'en zone d'aléa faible, Dans cette zone d'aléa, les effets à redouter en cas d'accident, sont essentiellement les blessures indirectes par bris de vitres ; effets pouvant être limités par la mesure technique que constitue le renforcement des vitrages.

Les services instructeurs ont donc jugé intéressant de proposer la prescription de telles mesures de protection, c'est à dire d'imposer leur mise en place, pour l'existant et non de seulement les recommander.

De plus, conformément à l'article 34 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, seules les mesures de protection prescrites (c'est-à-dire rendues obligatoires) aux constructions à usage d'habitation existantes donnent lieu, sous certaines conditions à crédit d'impôt.

D'autre part, une réunion entre les services instructeurs, les maires des trois communes concernées, la communauté des communes des Avoirs et l'exploitant a été organisée par madame la sous-préfète de Mayenne le 8 février 2007 afin de rechercher un moyen de financement de ces mesures de protection des personnes.

A l'issue de celle-ci, l'assemblée a décidé de prescrire le renforcement des vitrages sur le bâti existant. Cependant, **la majorité des membres a affirmé son refus de la prise en charge par les propriétaires, ou les collectivités locales des mesures de protection des biens existants prescrites dans le cadre du PPRT.** Elle demande à ce que ces travaux soient à la charge de l'exploitant et de l'Etat.

Suite à la réunion du 8 février 2007, le préfet de la Mayenne a adressé en mars 2007 à madame la ministre de l'écologie et du développement durable afin de demander une modification de la réglementation actuelle permettant d'envisager d'autres modes de financement des travaux comme par exemple, l'instauration d'une taxe spécifique applicable aux usines SEVESO.

Afin de permettre au législateur de mettre en place de nouveaux dispositifs d'indemnisation, **un délai de cinq ans est prévu par le projet de règlement du PPRT pour la mise en place du renforcement des vitrages.**

6.1.2.B. Restriction de l'usage des routes.

Ce principe a été posé, notamment en ce qui concerne les voies communales de desserte de l'établissement NOBEL EXPLOSIFS France.

Uniquement dans la zone R d'aléa très fort, les voies communales d'accès à l'entreprise et desservant la forêt seront seules réservées aux camions liés à l'exploitation de l'établissement NOBEL EXPLOSIFS France, aux exploitants forestiers et aux services publics.

Dans les autres zones, il n'a pas été proposé de restrictions particulières sur les différentes infrastructures.

6.1.2.C. Restriction des pratiques en zone R, r et B

La pratique de la chasse pouvant s'effectuer sur ce secteur jouxtant l'établissement NOBEL EXPLOSIFS France sera restreinte.

La présence de toute personne non autorisée et pour quelque motif que ce soit sera interdite.

Seule l'activité forestière nécessaire à l'entretien sera autorisée.

6.2 AVIS FORMULES PAR LES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIEES

Les avis des personnes et organismes associés ont été recueillis du 22 février au 22 avril 2007. Ils sont compilés dans le document intitulé « Bilan de la concertation et avis des personnes et organismes associés ». Les avis formulés sont les suivants :

- La société NOBEL EXPLOSIFS France émet un **avis favorable** au projet de PPRT.
- La commune de Lignières Orgères **approuve le projet de PPRT sur le plan technique** mais prend acte que l'Etat ne prévoit aucune solution au financement des opérations de protection de l'habitat que le propriétaires riverains de la société NOBEL EXPLOSIFS France devront impérativement réaliser. Les membres du conseil municipal ont considéré à l'unanimité que **le financement de ces opérations incombe en totalité à l'Etat et/ou à l'établissement.**
- La commune de Saint Samson émet un **avis favorable sur le volet technique du projet de PPRT** qui a pour but de protéger les personnes mais dit que celui-ci ne sera applicable , dans un délai prévu de cinq années, que si **le financement dans son intégralité, est assuré autrement que par les propriétaires riverains.**
- La commune de Saint Calais du Désert n'ayant pas émis d'avis, ce dernier est réputé favorable.
- La communauté de communes des Avaloirs **approuve le projet de PPRT sur le plan technique** mais prend acte que l'Etat ne prévoit aucune solution au financement des opérations de protection de l'habitat que le propriétaires riverains de la société NOBEL EXPLOSIFS France devront impérativement réaliser. Elle précise également que **le financement de ces opérations incombe en totalité à l'Etat et/ou à l'établissement.**
- Le Comité Local d'Information et de Concertation émet un **avis favorable**, à l'unanimité, au projet de PPRT. La majorité des membres du CLIC a exprimé les réserves suivantes :
 - le législateur prévoit que **le financement des mesures de protections prescrites s'imposant aux propriétaires de biens existants à la date d'approbation du PPRT, n'incombe ni à ces propriétaires, ni aux collectivités locales concernées ;**
 - la page 30 du projet de note de présentation telle que soumis aux personnes et organismes associés soit modifiée afin de retranscrire le point précédent.
- L'Association Mayenne Nature Environnement émet un avis favorable mais elle rappelle que **les riverains de la zone d'aléa faible ne devront pas supporter financièrement les mesures de renforcement des surfaces vitrées** rendues obligatoires.

- L'Association Non aux explosifs de la forêt de Monnaie émet un avis favorable mais demande que **la société NOBEL EXPLOSIFS France prenne en charge les frais de travaux pour la prévention des risques aux propriétaires de proximité.**
- Le propriétaire principal de la forêt de Monnaie demande deux modifications du projet de règlement :
 - L'ajout de l'autorisation d'entretenir la forêt dans la zone réglementaire d'interdiction stricte (G)
 - L'abandon de la restriction sur l'activité de chasse dans la zone d'interdiction moyenne (B) à savoir « sans tir en direction de l'installation origine du risque technologique ».

La majorité des avis émis est favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Cependant tous sont unanimes sur le fait que la mise en place des mesures de protection des biens existants prescrites dans le cadre du PPRT ne doit pas être à la charge des propriétaires. Ils demandent que le coût de telles dispositions soit payé par l'exploitant et l'Etat.

La demande de modification de la note de présentation formulée par le CLIC sur ce point a été intégrée à la page 31 de la présente note de présentation.

Les demandes faites par le propriétaire principal de la forêt de Monnaie sont traitées au paragraphe 6.4.

6.3 BILAN DE LA CONCERTATION

Le bilan de la concertation, exposé dans le document intitulé « Bilan de la concertation et avis des personnes et organismes associés », regroupe l'ensemble des demandes des riverains recueillis durant l'élaboration du PPRT.

Les observations relevées lors de la réunion publique et sur les registres disposés en mairie ne remettent pas en cause le projet de PPRT tel que soumis à l'avis des personnes et organismes associés.

Cependant, l'ensemble des avis exprimés précise clairement le refus par les riverains du site d'avoir à financer les mesures de protection des biens existants prescrites dans le cadre du PPRT. Ils demandent que le coût de telles dispositions soit payé par l'exploitant et l'Etat.

6.4 CHOIX RETENUS EN FONCTION DU CONTEXTE LOCAL

La stratégie du PPRT autour du site NOBEL EXPLOSIFS France à Lignéres Orgères a permis de mettre en évidence des choix adaptés au contexte local. La phase suivante consiste à traduire ces choix dans le plan de zonage réglementaire et dans le règlement.

Les orientations exposées au paragraphe 6.1 ont été définies au cours de la réunion du groupe de travail constitué pour l'élaboration du PPRT.

L'ensemble des avis des personnes et organismes associés et des observations émises lors de la concertation ne remettent pas en cause les choix réglementaires retenus dans le projet PPRT, mettant en avant la sécurité des personnes.

Seul le propriétaire principal de la forêt de Monnaie a formulé deux demandes concernant les activités qu'il exerce dans le périmètre d'étude du PPRT, à savoir :

- l'ajout de l'autorisation d'entretenir la forêt dans la zone réglementaire d'interdiction stricte (G) ;
- l'abandon de la restriction sur l'activité de chasse dans la zone d'interdiction moyenne (B) à savoir « sans tir en direction de l'installation origine du risque technologique ».

L'entretien de la forêt étant nécessaire, notamment afin de limiter le risque d'incendie à proximité du site NOBEL EXPLOSIFS France, les services instructeurs proposent de répondre favorablement à cette requête.

Concernant la suppression de la restriction de chasse dans la zone réglementaire d'interdiction moyenne (B), en considérant que :

➤ l'interdiction de tir en direction des installations a été fixée afin de limiter la possibilité qu'un tir de chasse vienne initier un carton d'explosifs, notamment lors des phases de chargement / déchargement, mais que, la zone réglementaire d'interdiction moyenne (B) est située à plus de 400mètres des magasins igloos,

➤ l'interdiction est maintenue dans les zones réglementaires les plus proches ;
les services instructeurs proposent donc de prendre en compte la demande du propriétaire principal de la forêt de Monnaie.

Par ailleurs, suite à des demandes formulées lors de la réunion du CLIC, et au niveau d'aléa faible de la zone réglementaire d'interdiction limitée (b), l'implantation d'éoliennes est rendue possible dans cette zone.

Le projet de règlement tel que soumis à l'enquête publique a donc été modifié afin de prendre en compte les remarques précédentes.

Les services instructeurs tiennent à souligner que la majorité des personnes consultées refuse que le financement des mesures de protection des biens existants (c'est à dire le renforcement des vitrages) soit à la charge des propriétaires. Elle demande que le coût de telles dispositions soit payé par l'exploitant et l'Etat.

Les services de l'Etat rappellent cependant que la prise en charge par les propriétaires des mesures de protection prescrites dans le cadre d'un PPRT est fixée par la réglementation.

L'article 4 du décret du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (Annexe 2) précise que ces travaux ne peuvent pas dépasser 10% de la valeur vénale du bien avant l'intervention de l'arrêté préfectoral de prescription.

Afin de demander une modification de la réglementation actuelle permettant d'envisager d'autres modes de financement des travaux, un courrier a été envoyé en ce sens par le préfet de la Mayenne à madame la ministre de l'écologie et du développement durable en mars 2007.

Et c'est dans l'objectif de permettre au législateur de mettre en place de nouveaux dispositifs d'indemnisation, qu'un délai de 5 ans est prévu par le projet de règlement du PPRT pour la mise en place du renforcement des vitrages.

6.5 ENQUETE PUBLIQUE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 3 août 2007, s'est déroulée du 7 septembre au 8 octobre 2007 inclus.

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences en mairie de Lignéres Orgères, une à la mairie de Saint Samson et une à la mairie de Saint Calais du Désert.

Le commissaire enquêteur, après avoir notamment souligné que «l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, peu d'observations écrites, mais de nombreuses interrogations et avis intéressants [...]», conclut ainsi son rapport :

« Vu le projet de PPRT dans sa version de septembre 2007,
Vu le bilan de la concertation de la réunion publique du 13 mars 2007,
Vu les registres de l'enquête déposés en mairie de Lignéres Orgères, Saint Calais du Désert et de Saint Samson,
Considérant que l'activité de Nobel Explosifs France à Lignéres Orgères est d'un intérêt économique certain pour la région,
Considérant qu'un PPRT a pour objectif de protéger les populations et de maîtriser l'urbanisme par la concertation,
Considérant que les riverains qui subissent les contraintes du PPRT, en poursuivant leurs activités, rendent service à la collectivité,

J'émet un avis favorable au projet de PPRT

Avec la recommandation suivante :

Faire en sorte que les riverains n'aient pas à supporter les frais inhérents à cette mesure.

6.6 AVIS DES SERVICES DE L'ETAT SUR LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La recommandation faite par le commissaire enquêteur concerne les modalités de financement des mesures prescrites dans le cadre du PPRT, l'objectif affiché étant que les riverains n'aient pas notamment à supporter les frais inhérents au renforcement des vitrages.

Les services de l'Etat ont recherché des moyens permettant de satisfaire à cette recommandation, tout en rappelant que la prise en charge par les propriétaires des mesures de protection prescrites dans le cadre d'un PPRT est fixée par la réglementation. L'article 4 du décret du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (Annexe 2) précise cependant que ces travaux ne peuvent pas dépasser 10% de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté préfectoral de prescription.

Les dispositifs réglementaires recensés pour aider au financement des mesures de protection sont les suivantes :

- **Le crédit d'impôts tel que défini à l'article 200 quater A du code général des impôts.**

La réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitations au titre IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ouvre droit au crédit d'impôt. Les travaux éligibles s'entendent de seuls travaux de protection contre les risques technologiques prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sous réserve que lesdits travaux concernent l'habitation principale des contribuables et que les dépenses afférentes soient payées au plus tard le 31 décembre 2009.

Le crédit d'impôt est égal à 15% du montant des travaux mais est cependant plafonné selon les montants exposés à l'article 200 quater A du code général des impôts.

- **Les aides de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)**

Les travaux destinés à l'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, de salubrité ou d'équipement, aux économies d'énergie, à l'isolation acoustique ou à l'accessibilité et

l'adaptation aux personnes en situation de handicap, peuvent faire l'objet d'une subvention de l'ANAH.

Les propriétaires bailleurs et occupants, sous réserve pour les propriétaires occupants de plafond de ressources prévus à l'arrêté du 31 décembre 2001, peuvent solliciter une aide auprès de l'ANAH.

- **L'exonération de taxe foncière définie à l'article 1383G du code général des impôts**

L'article 1383G du code général des impôts (inséré par l'article 119 de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006) permet aux collectivités territoriales et à leurs EPCI à fiscalité propre, d'exonérer à concurrence de 25% ou de 50% et par délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante, les constructions situées dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT. La délibération de chaque collectivité territoriale ou groupement à fiscalité propre porte sur la part qui lui revient et fixe un taux unique d'exonération pour les constructions en cause. Cette exonération s'applique aux habitations édifiées/achevées antérieurement à la mise en place du PPRT.

Enfin, cette disposition s'applique à compter des impositions établies au titre des années 2008 et suivantes.

6.7 MODIFICATIONS DU PROJET DE REGLEMENT AVANT APPROBATION

Les services instructeurs ont retiré de l'article I-3-2 du règlement, l'autorisation liée à l'activité de la chasse dans la zone réglementaire d'interdiction stricte (G).

En effet, cette zone correspond à l'emprise foncière du site NOBEL EXPLOSIFS France. Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont donc fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Les activités autorisées doivent donc être liées à l'exploitation, à l'entretien du site ou de nature à réduire le risque.

Réglementairement, l'activité de chasse ne peut donc pas être autorisée dans cette zone.

Les services instructeurs ont donc été amenés à corriger cette erreur.

Par ailleurs au titre III et IV, l'objectif de résultat à atteindre pour les dispositions constructives a été clairement précisé, à savoir : « limiter les effets indirects sur l'homme dus à la suppression. »

7 PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE ET REGLEMENT

« Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche. ».

Il délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques
- les zones dans lesquelles sont applicables :
 - des interdictions ;
 - des prescriptions ;
 - et/ou des recommandations.

7.1 PERIMETRE D'EXPOSITION AUX RISQUES

Dans le cas du PPRT mis en place autour du site NOBEL EXPLOSIFS France, le périmètre d'exposition aux risques correspond à la zone enveloppe de la cartographie des aléas.

Le périmètre d'exposition aux risques est représenté sur le plan de zonage réglementaire. Il correspond au périmètre réglementé par le PPRT. Ce périmètre ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques : en effet, celui-ci résulte d'hypothèses faites et est tributaire des incertitudes inhérentes à toute modélisation. Aussi, les projets d'aménagement en périphérie de ce périmètre d'exposition aux risques, doivent dans un cadre réglementaire non contraignant veiller à maîtriser leur vulnérabilité.

7.2 DELIMITATION DES ZONES REGLEMENTAIRES

Les zones sont définies en fonction des mesures à prendre pour limiter les conséquences des effets en cas d'accidents majeurs. Elles donnent lieu à des prescriptions d'urbanismes, de constructions et de gestion de l'espace.

Dans la carte représentant le zonage réglementaire (page 37), ces différentes zones sont identifiées de la manière suivante :

Périmètre et zones	Couleur ou graphisme des zones réglementées	Dénomination des zones réglementées
Périmètre d'exposition aux risques		
Emprise de l'établissement à l'origine du PPRT		G
Interdiction stricte		R
Interdiction forte		r
Interdiction moyenne		B
Interdiction limitée		b

Modes de représentation cartographique du plan de zonage réglementaire



L'emprise foncière des installations, objet du PPRT, par convention grisée et correspond pour l'essentiel à une zone d'interdiction.

Les principes réglementaires par zone sont :



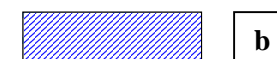
La zone d'interdiction stricte (R) dans laquelle notamment les nouvelles constructions sont interdites à l'exception des installations de nature à réduire les effets du risque technologiques.



La zone d'interdiction forte (r), dans laquelle de nouvelles implantations sont interdites, à l'exception des installations de nature à réduire les effets du risque technologiques.



La zone d'interdiction moyenne (B), dans laquelle de nouvelles implantations sont interdites, à l'exception des installations de nature à réduire les effets du risque technologiques et des infrastructures strictement nécessaire au fonctionnement des services publics ou collectifs.



La zone d'interdiction limitée (b) où seul l'aménagement des biens et activités existants est admis sous réserve de la mise en place des dispositions constructives prescrites. Certaines recommandations sont également émises.

7.3 ABROGATION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE INSTITUEES EN 1994

Comme exposé au paragraphe 2.2, des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) ont été instituées autour du site par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1994 (Annexe 8), afin de limiter l'exposition des populations aux risques présentés par l'établissement NOBEL EXPLOSIFS France.

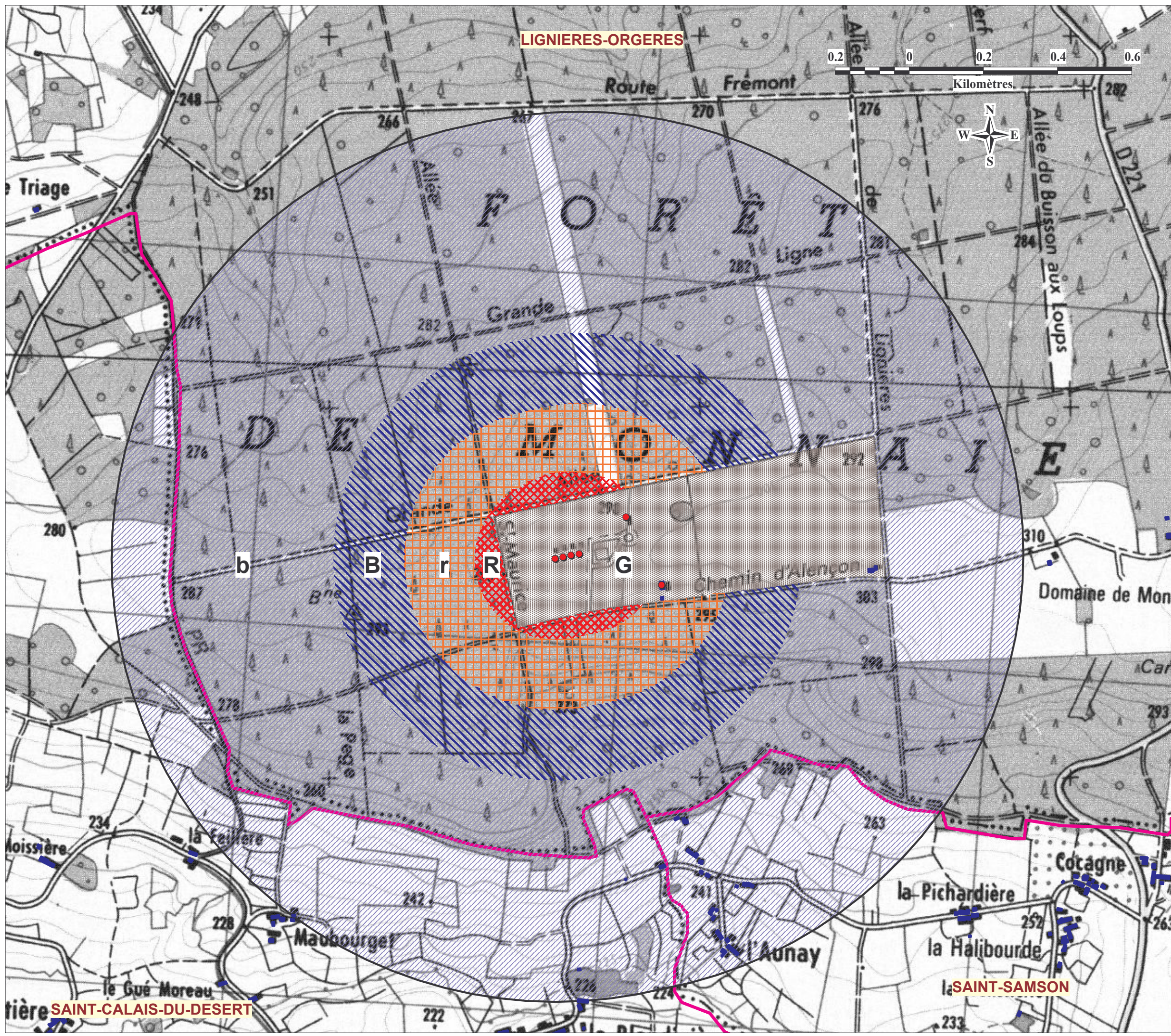
Le PPRT, tel qu'élaboré, répond aux mêmes objectifs et une fois approuvé vaudra également servitudes d'utilité publique.










Par ailleurs, les prescriptions faites par les servitudes instituées en 1994 sont à minima reprises dans le projet de règlement du PPRT.

Au vu de ces éléments, les services instructeurs proposent l'abrogation des servitudes d'utilité publique du 14 janvier 1994 au moment de l'approbation du PPRT.

PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
DE L'ÉTABLISSEMENT
NOBEL EXPLOSIFS FRANCE

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE



-  Limites de communes
-  Bâtiments industriels
-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Bâti
-  Zone d'interdiction stricte (G)
-  Zone d'interdiction stricte (R)
-  Zone d'interdiction forte (r)
-  Zone d'interdiction moyenne (B)
-  Zone d'interdiction limitée (b)

7.4 STRUCTURE DU REGLEMENT

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, et en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- délimite les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont **interdites ou subordonnées au respect de prescriptions** relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.
- **prescrit les mesures de protection des populations face aux risques encourus**, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

Les travaux de protection prescrits ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

- définit des **recommandations** tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Comme explicité dans la présentation des phénomènes dangereux (paragraphe 1.5) et des aléas (paragraphe 4.1), les différentes zones à risque sont concernées par un aléa de surpression. C'est pourquoi, les différentes prescriptions et recommandations ont donc pour objectifs de limiter les conséquences de ces effets de surpression en renforçant ou en interdisant les éléments constructifs les plus vulnérables, à savoir les surfaces vitrées et les couvertures.

A la date d'approbation du plan, aucun bâtiment existant ne se situant dans les zones présentant un danger grave voire très grave pour la vie humaine, **aucun secteur d'expropriation ou de délaissement n'est institué dans le cadre du PPRT.**

Néanmoins, l'article L211-1 du code de l'urbanisme autorise les communes à exercer leur **droit de préemption** sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

L'ensemble de ces mesures qui permettront d'agir sur l'existant et d'encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante, sont définies dans le règlement du PPRT constitué de la manière suivante :

- **Titre I - Portée du règlement du PPRT**

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT, ses objectifs, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets.

- **Titre II - Dispositions applicables par zones réglementaires**

Les dispositions d'urbanismes régissant des projets nouveaux sont destinées à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction définies au titre III.

Le titre II fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone réglementée (G, R, r, B et b). Dans la mesure où les constructions, les réalisations d'ouvrages, les aménagements et les extensions de constructions existantes limitent le risque et les effets sur les personnes, les occupations et les utilisations du sol sont alors admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation.

Ces mesures permettent d'encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante.

Dans le cas des surpressions trop élevées, aucune mesure de protection n'est possible. C'est pourquoi dans les zones R et r (soumises à l'aléa très fort et fort), aucune construction n'est autorisée à l'exception de celles visant à réduire le risque technologique.

- **Titre III - Règles de constructions.**

Dans les zones où les constructions sont rendues possibles, le titre III détermine les prescriptions à appliquer afin de réduire la vulnérabilité du bâti face aux effets de surpression. Il s'agit essentiellement de limiter les surfaces vitrées et de renforcer des vitrages et des couvertures.

- **Titre IV - Mesures de protection et de réduction de vulnérabilité**

Le titre IV - Article I fixe les mesures de protection des populations face aux risques encourus. Pour les constructions existantes, ces mesures permettent de réduire la vulnérabilité des personnes pour un niveau d'aléa de surpression faible (Fai).

Les mesures prescrites doivent être mises en place **dans un délai de cinq ans à partir de la date d'approbation du PPRT.**

L'article II du titre IV expose les mesures de sauvegarde et d'information des populations prises pour limiter les usages dans la zone d'interdiction stricte (R) et pour organiser l'alerte en cas d'accident majeur. Elles sont d'application immédiate dès l'approbation du PPRT.

- **Titre V - Servitudes d'utilité publique**

Le titre V indique que les servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1994 seront abrogées par l'arrêté d'approbation du PPRT.

- **Titre VI - Mesures recommandées**

Le titre VI propose des **recommandations sans valeur contraignante**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.